ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le : 03/06/2026 **Complétée le : 07/08/2026**	**DOSSIER N° AT 091021 26 10014**
Titulaire : ILS IMMOBILIER représentée par Monsieur SLASSI Mourad **Demeurant** : 9 résidence de la mare des petits saules 91520 EGLY **Pour** : Aménagement d'un commerce et d'un restaurant **Sur un terrain sis** : 77 avenue de Verdun **Cadastré** : AI 126	

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON en date du 03/06/2026 affiché le 03/06/2026 ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 07/08/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires – Service Cadre de Vie et Droit des Sols – Bureau Bâtiment, Accessibilité et Transition Écologique du 30/07/2026, et annexé à la présente décision ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Groupement Prévention-Prévision-RCCI – SDIS Essonne du 06/10/2026, et annexé à la présente décision ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation de travaux est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par :

1- La Direction Départementale des Territoires – Service Cadre de Vie et Droit des Sols – Bureau Bâtiment, Accessibilité et Transition Écologique, à savoir :

«

→ *conformément à l'article 3, la largeur minimale de la place de stationnement adaptée nouvellement créée devra être de 3,30 m et la longueur minimale devra être de 5 m, une surlongueur de 1,20 devra être matérialisée par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule. La place adaptée devra être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale ;*

→ *conformément à l'article 5, une partie au moins du meuble d'accueil (caisse) devra être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » et présenter les caractéristiques suivantes :*

- la hauteur maximale est de 0,80 m ;

- le meuble présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ;

→ *conformément à l'article 10, la durée d'ouverture de la porte automatique devra permettre le passage de personne à mobilité réduite. Le système devra être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ;*

→ *conformément à l'article 9, les revêtements des sols, murs et plafonds ne devront pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle ;*

→ *conformément à l'article 10, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement ;*

→ *conformément à l'article 12, le sanitaire adapté devra présenter les caractéristiques suivantes :*

- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

- un lave-mains accessible dont le plan supérieur devra être situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;

- une barre d'appui latérale devra être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre devra être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. »

2- Le Groupement Prévention-Prévision-RCCI – SDIS Essonne, à savoir :

« 2EME FAMILLE COLLECTIVE :
Respecter rigoureusement les dispositions la fiche technique n° INC/HAB COL2/1986, téléchargeable sur https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/ft-famille2-habcoll.pdf, notamment pour ce qui concerne :

1. *Les conditions d'implantation des bâtiments (§ 3 et § 6).*

2. *Les exigences en termes de résistance au feu des structures et de réaction au feu des façades et couverture (§ 4).*

3. *Les caractéristiques des escaliers desservant les étages (§ 5.1) notamment :*

La résistance au feu exigée (§ 5.1.1).
La réaction au feu au moins M2 des parois (§ 5.1.1).
· L'installation, en partie haute de l'étage le plus élevé de chacune des cages d'escaliers intérieurs, d'un dispositif ferme en temps normal, permettant, en cas d'incendie, une ouverture de 1 m2 au moins assurant l'évacuation des fumées. Une commande située au rez-de-chaussée de l'immeuble, à proximité de(s) l'escalier(s) et à la disposition des sapeurs-pompiers, doit permettre l'ouverture facile du dispositif précité (§ 5.1.2).
· L'accessibilité d'au moins une fenêtre d'une pièce principale aux échelles à coulisse des sapeurs-pompiers. A défaut, disposer d'escaliers « extérieurs » ou encloisonnés (§ 5.1.3).
· Le bâtiment dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 8 mètres du sol / un (des) logement(s) est (sont) non accessible(s) aux échelles à coulisses, doit disposer d'escaliers « extérieurs » ou encloisonnés. Les portes, séparant la cage d'escaliers des circulations horizontales, doivent être pare-flammes de degré 1/4 heure avec ferme-porte (§ 5.1.3 avec schéma).

4. *Les caractéristiques des escaliers desservant les sous-sols, notamment la mise en place d'un bloc-porte coupe-feu 1/2 heure dont la porte, munie d'un ferme-porte, s'ouvre sans clé dans le sens de la sortie en venant du sous-sol (§ 5.2).*

5. *Les dimensions des escaliers : il faut pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard (1,97 x 0,57 m conformément à la norme NF EN 1865-1 de 1999) (§ 5.3).*

6. *Les règles d'installation des conduites et gaines traversant des murs ou des planchers (§ 6).*

7. *Les caractéristiques des locaux à risque d'incendie : ils doivent être isolés par des parois et portes coupe-feu 1/2 heure avec ferme-porte (§ 7).*

8. *Les exigences en termes de construction et d'évacuation des caves et celliers (§ 7).*

9. *Les caractéristiques des installations d'ascenseurs, notamment (§ 8) :*

- *Les parois des cages d'ascenseurs doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure.*
- *S'ils desservent des sous-sols comportant des parcs de stationnement ou des locaux à risque, les paliers d'ascenseur doivent être isolés de ces locaux par des sas de 3 m2 minimum, équipés de portes pare-flamme 1/2 heure ouvrant vers l'intérieur du sas.*
- *Les espaces « accès ascenseur » dans les parcs de stationnement couverts annexes de bâtiments d'habitation collectifs doivent être associés à un escalier permettant d'atteindre tous les paliers de ces ascenseurs (NS n° 09/2013).*

10. *La Défense Extérieure Contre l'Incendie : elle doit être assurée avec 1 poteau d'incendie normalisé (60 m3/h pendant 2 h sous 1b) à une distance de 200 m au plus de chaque entrée des bâtiments en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie (§ 9).*

11. *Les plans d'intervention : ils doivent être apposés dans les halls d'entrée à proximité immédiate de l'accès principal du bâtiment (§ 10.1).*

12. *Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie : elles doivent être apposées près des accès aux escaliers et aux ascenseurs (§ 10.1).*

13. *Le registre de sécurité : il doit être tenu à jour pour assurer la traçabilité des opérations annuelles de vérification et de maintenance des équipements de l'immeuble (§ 10.2).*

DETECTEURS AUTONOMES AVERTISSEURS DE FUMEES (DAAF)

14. *Installer, à chaque niveau d'un logement et de préférence près des chambres, au moins un DAAF conformes à la norme NF S61-966.*

Rappel : Il est interdit d'installer des DAAF dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation (Arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 142-2 à R. 142-5 du code de la construction et de l'habitation).

ACCESSIBILITE - RESIDENCE FERMEE (FAM.2 § 11.1-FAM.3 § 14.1)

15. *Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en toute heure l'accès aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours, notamment pour assurer l'accès permanent des secours aux parties communes intérieures et extérieures des propriétés par :*

- *par la mise en œuvre de dispositifs facilement manœuvrables, cassables ou destructibles par les moyens courants des sapeurs-pompiers ;*

REMARQUE : sont considérés a priori comme facilement manœuvrables les dispositifs, en retrait de 10 mm au plus, comportant un carré femelle de 6 mm de côté et de 10 mm de profondeur au moins, permettant l'utilisation de la clé normalisée « polycoises » des sapeurs-pompiers, à carré mâle en tronc de pyramide de 5/8 mm (norme NF S 61-580).

- *par l'installation de serrures de sécurité fonctionnant à l'aide d'une clé « passe 91 SP » ou d'un badge du type Vigik, agréés par les sapeurs-pompiers de l'Essonne (SDIS 91 - Grpt Prévention: tél. : 01 78 05 46 40) (CGCT: art. L. 2212-2 5° et CSI : art. L. 272-1).*

IMPORTANT : tout dispositif de condamnation ou de fermeture dont la manœuvre est nécessaire à l'accès des secours (enceinte extérieure ou bâtiment), autre qu'un équipement facilement destructible ou qu'un badge d'immeuble, devra être réceptionné par le service Prévision du SDIS 91 territorialement compétent (clé « passe 91 SP », Plots ...).

ACCESSIBILITE - MISE EN PLACE DE PLOTS (FAM.2 § 11.2-FAM.3 § 14.2)

16. *Dans la mesure où ces plots sont implantés dans l'emprise de la voie « engins », les dispositions suivantes devront être réalisées :*

- *Assurer la commande manuelle des plots par la mise en place à proximité immédiate de ceux-ci d'un dispositif manœuvrable au moyen d'un carré d'entraînement femelle de 6 mm de côté, d'une clé d'un type homologué par les sapeurs-pompiers de l'Essonne ou de tout autre système ne nécessitant pas l'emploi d'outil particulier.*
- *Désigner sans ambiguïté cet organe.*
- *Concevoir l'installation des bornes suivant le principe de la sécurité positive, c'est à dire impliquant le retour de la borne en position basse en cas d'absence d'énergie ou de défaillance des systèmes actifs.*
- *Assurer le maintien hors gel des installations, ainsi que la protection des organes mobiles contre la pénétration des boues ou poussières.*
- *Entretenir les appareils et bornes suivant les indications et les spécifications du constructeur. En tout état de cause, un contrat d'entretien devra être souscrit.*
- *Prévoir un essai de fonctionnement tous les trimestres.*
- *Disposer au droit des bornes un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « ACCES POMPIERS ».*
- *De plus, ces appareils devront être réceptionnés dès leur mise en œuvre, par un représentant de mon service. »*

Article 2

La présente autorisation ne vaut ni ne préjuge de toute autorisation au titre du Code de l'Urbanisme à laquelle il pourrait être rattaché.

Article 3

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 09 NOV. 2026
Publication ou Notification le 09 NOV. 2026

Fait à ARPAJON, le 09 NOV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT

MAIRIE d'ARPAJON ★ Service Urbanisme ★

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoi
Service cadre de vie et droit des s
Bureau bâtiment accessibilité et transition écologiq

Affaire suivie par : Marie-Rose MENDES SEMEDO
Chargée d'études accessibilité

Évry-Courcouronnes, le 30 juillet 2026

Commune d'Arpajon
Service Urbanisme
70, Grande rue

91 290 ARPAJON

Objet : Avis accessibilité sur ERP 5e catégorie de type M / aménagement d'un commerce et d'un restaurant.
REF : AT 091 021 26 10014 liée au PC 091 021 26 10024 demande enregistrée en mairie le 3 juin 2026 / demandeur : ILS IMMOBILIER représentée par Monsieur SLASSI Mourad / Adresse du terrain : 77, avenue de Verdun – Arpajon.

Le 8 juin 2026, vous avez transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne, le dossier de demande d'autorisation de travaux cité en référence, en vue de recueillir l'avis pour l'accessibilité des personnes handicapées, reçu le 15 juin 2026.

La demande d'autorisation de travaux comporte une demande de dérogation portant sur l'impossibilité technique de créer une deuxième place de stationnement adaptée. Il est proposé de mutualiser la place de stationnement adaptée nouvellement créée. Le projet prévoit 10 places de stationnement dont 1 adaptée (conforme). Par conséquent, la demande de dérogation devient sans objet.

Je vous informe que j'émets un **avis favorable avec prescriptions** à la réalisation du projet.

En effet, l'instruction des règles d'accessibilité sur le dossier appelle de ma part les prescriptions suivantes en application de l'**Arrêté du 8 décembre 2014 :**

➔ conformément à l'article 3, la largeur minimale de la place de stationnement adaptée nouvellement créée devra être de 3,30 m et la longueur minimale devra être de 5 m, une surlongueur de 1,20 devra être matérialisée par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule. La place adaptée devra être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale ;

➔ conformément à l'article 5, une partie au moins du meuble d'accueil (caisse) devra être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » et présenter les caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale est de 0,80 m ;

- le meuble présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ;

➔ conformément à l'article 10, la durée d'ouverture de la porte automatique devra permettre le passage de personne à mobilité réduite. Le système devra être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ;

➔ conformément à l'article 9, les revêtements des sols, murs et plafonds ne devront pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle ;

➔ conformément à l'article 10, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement ;

➔ conformément à l'article 12, le sanitaire adapté devra présenter les caractéristiques suivantes :

– un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

– un lave-mains accessible dont le plan supérieur devra être situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;

– une barre d'appui latérale devra être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre devra être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m .

L'autorisation de travaux, accompagnée des avis « incendie » et « accessibilité », devra être prise au nom de l'État et transmise au demandeur dans les quatre mois suivant le dépôt du dossier complet en mairie.

Clément RENIÉVILLE
Le responsable du Bureau
Bâtiment Accessibilité et Transition Écologique

Renieville

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Boulevard de France – Georges Pompidou – TSA 71 103
91 010 Évry-Courcouronnes cedex
Tél. : 01 60 76 33 15
Mél. : marie-rose.mendes-semedo@essonne.gouv.fr

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

EVRY-COURCOURONNES, le 06 OCT. 2026

Groupement Prévention-Prévision-RCCI
Affaire suivie par Commandant HUE Vincent/CD
Tél. : 01 78 05 46 40
Courriel : prevention@sdis91.fr

Le Directeur
Chef de Corps

à

Monsieur le Maire d'ARPAJON

Objet : Sécurité contre l'incendie. Demande d'avis présentée par **ILS IMMOBILIER représenté par M. SLASSI.**
Réhabilitation d'un bâtiment pour créer 8 logements, un restaurant, un commerce de détail d'équipements automobiles et 1 atelier automobile.
Adresse : 77 AVENUE DE VERDUN 91290 ARPAJON.
V.réf. : Votre lettre reçue le 17 juin 2026.
Dossier PC / AT communs n° PC0212610024, AT0212610014 déposé le 3 juin 2026.
N.réf. : S02100396 / 26154-0181.

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à un PC / AT communs concernant la réhabilitation d'un bâtiment pour créer 9 logements, un restaurant, un commerce de détail d'équipements automobiles et 1 atelier automobile, commune d'ARPAJON.

DESCRIPTIF

Le projet prévoit a réhabilitation d'un bâtiment existant – CENTR'AUTO 91.

A l'issue des travaux, le bâtiment R+1, comprendra :

REZ-DE-CHAUSSEE A USAGE D'ERP

- ***Commerce pièces détachées (99,34 m²)***
  - 1 local de vente de vente de 87,49 m²,
  - 1 bureau de 9,14 m²,
  - 1 sanitaire.
- ***Restaurant (120,64 m²)***
  - 1 salle de restaurant de 59,92 m²,
  - 1 sanitaire,
  - 1 circulation de 13 m² avec à accès extérieur,
  - 1 cuisine de 22,14 m²,
  - 1 local de stockage de 10,54 m²,
  - 1 vestiaire de 8,74 m² avec 1 sanitaire.
- ***Atelier mécanique (320,78 m²)***
  - 1 atelier mécanique de 154 m²,
  - 1 local lavage auto de 63 m²,
  - 1 bureau de 5,4 m²,
  - 1 bureau de 5,67 m² avec son vestiaire,
  - 1 local garage en structure acier.

1ER ETAGE A USAGE DE LOGEMENTS

- 8 logements. (2T1, 2 T2, 2T3 et 2T4).

Nota : sur les 8 logements, 2 logements ne disposent pas de fenêtre, l'éclairage naturel est assuré par des lanterneaux.

Bien que non accessible par l'extérieur aux échelles des sapeurs-pompiers. Les occupants peuvent évacuer le bâtiment par un escalier intérieur encloisonné et désenfumé dont les distances entre celui-ci et les portes palières sont inférieures à 15 m.

REGLEMENTATION

BATIMENT D'HABITATION

En application du Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 113-3 à 113-17) le bâtiment d'habitation projeté est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Il est rangé dans la **2ème famille de type collectif.**

NOTA

Ce bâtiment pouvant accueillir plusieurs activités, un dossier d'aménagement précisant notamment la nature de (des) activités et les mesures d'isolement prévues devra être soumis à l'avis des Services ou Commissions de Sécurité compétents en application des dispositions de l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce dossier devra être transmis au bureau « Prévention » de mon service dès que les utilisateurs seront connus et avant toute réalisation.

OBSERVATIONS

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ce projet appelle, pour ma part, les observations suivantes :

2EME FAMILLE COLLECTIVE :

Respecter rigoureusement les dispositions la fiche technique n° INC/HAB COL2/1986, téléchargeable sur https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/ft-famille2-habcoll.pdf, notamment pour ce qui concerne :

1. Les **conditions d'implantation** des bâtiments (§ 3 et § 6).

2. Les exigences en termes de **résistance au feu** des structures et de **réaction au feu** des façades et couverture (§ 4).

3. Les caractéristiques des **escaliers desservant les étages** (§ 5.1) notamment :

- La résistance au feu exigée (§ 5.1.1).
- La réaction au feu au moins M2 des parois (§ 5.1.1).
- L'installation, en partie haute de l'étage le plus élevé de chacune des cages d'escaliers intérieurs, d'un dispositif fermé en temps normal, permettant, en cas d'incendie, **une ouverture de 1 m²** au moins assurant **l'évacuation des fumées**. Une commande située au rez-de-chaussée de l'immeuble, à proximité de(s) l'escalier(s) et à la disposition des sapeurs-pompiers, doit permettre l'ouverture facile du dispositif précité (§ 5.1.2).
- **L'accessibilité** d'au moins une fenêtre d'une pièce principale aux échelles à coulisse des sapeurs-pompiers. A défaut, disposer d'escaliers « extérieurs » ou encloisonnés (§ 5.1.3).
- Le bâtiment dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 8 mètres du sol / un (des) logement(s) est (sont) non accessible(s) aux échelles à coulisses, doit disposer d'escaliers « extérieurs » ou encloisonnés. Les portes, séparant la cage d'escaliers des circulations horizontales, doivent être pare-flammes de degré ¼ heure avec ferme-porte (§ 5.1.3 avec schéma).

4. Les caractéristiques des **escaliers desservant les sous-sols,** notamment la mise en place d'un bloc-porte coupe-feu ½ heure dont la porte, munie d'un ferme-porte, s'ouvre sans clé dans le sens de la sortie en venant du sous-sol (§ 5.2).

5. Les **dimensions des escaliers** : il faut pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard (1,97 x 0,57 m conformément à la norme NF EN 1865-1 de 1999) (§ 5.3).

6. Les règles d'installation des **conduites et gaines** traversant des murs ou des planchers (§ 6).

7. Les caractéristiques des **locaux à risque d'incendie** : ils doivent être isolés par des parois et portes coupe-feu ½ heure avec ferme-porte (§ 7).

8. Les exigences en termes de construction et d'évacuation des **caves et celliers** (§ 7).

9. Les caractéristiques des installations d'**ascenseurs**, notamment (§ 8) :

- Les parois des cages d'ascenseurs doivent être coupe-feu de degré ½ heure.
- **S'ils desservent des sous-sols** comportant des parcs de stationnement ou des locaux à risque, les paliers d'ascenseur doivent être isolés de ces locaux par des sas de 3 m² minimum, équipés de portes pare-flamme ½ heure ouvrant vers l'intérieur du sas.
- Les **espaces « accès ascenseur » dans les parcs de stationnement couverts** annexes de bâtiments d'habitation collectifs doivent être associés à un escalier permettant d'atteindre tous les paliers de ces ascenseurs (NS n° 09/2013).

10. La **Défense Extérieure Contre l'Incendie** : elle doit être assurée avec **1 poteau d'incendie normalisé** (60 m³/h pendant 2 h sous 1b) à une distance de **200 m** au plus de **chaque entrée des bâtiments** en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie (§ 9).

11. Les **plans d'intervention** : ils doivent être apposés dans les halls d'entrée à proximité immédiate de l'accès principal du bâtiment (§ 10.1).

12. Les **consignes** sur la conduite à tenir en cas d'incendie : elles doivent être apposées près des accès aux escaliers et aux ascenseurs (§ 10.1).

13. Le **registre de sécurité** : il doit être tenu à jour pour assurer la traçabilité des opérations annuelles de vérification et de maintenance des équipements de l'immeuble (§ 10.2).

DETECTEURS AUTONOMES AVERTISSEURS DE FUMEES (DAAF)

14. Installer, **à chaque niveau** d'un logement et de préférence près des chambres, **au moins un DAAF** conformes à la norme NF S61- 966.
Rappel : Il est interdit d'installer des DAAF dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation (Arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 142-2 à R. 142-5 du code de la construction et de l'habitation).

ACCESSIBILITE – RESIDENCE FERMEE (FAM.2 § 11.1 – FAM.3 § 14.1)

15. Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en toute heure l'accès aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours, notamment pour assurer l'accès permanent des secours aux parties communes intérieures et extérieures des propriétés par :

- par la mise en œuvre de dispositifs facilement manœuvrables, cassables ou destructibles par les moyens courants des sapeurs-pompiers ;

REMARQUE : sont considérés a priori comme facilement manœuvrables les dispositifs, en retrait de 10 mm au plus, comportant un carré femelle de 6 mm de côté et de 10 mm de profondeur au moins, permettant l'utilisation de la clé normalisée « polycoises » des sapeurs-pompiers, à carré mâle en tronc de pyramide de 5/8 mm (norme NF S 61-580).

- par l'installation de serrures de sécurité fonctionnant à l'aide d'une clé « passe 91 SP » ou d'un badge du type Vigik, agréés par les sapeurs-pompiers de l'Essonne (SDIS 91 – Grpt Prévention: tél. : 01 78 05 46 40) (CGCT: art. L. 2212-2 5° et CSI : art. L. 272-1).

IMPORTANT : tout dispositif de condamnation ou de fermeture dont la manœuvre est nécessaire à l'accès des secours (enceinte extérieure ou bâtiment), autre qu'un équipement facilement destructible ou qu'un badge d'immeuble, devra être réceptionné par le service Prévision du SDIS 91 territorialement compétent (clé « passe 91 SP », Plots...).

ACCESSIBILITE – MISE EN PLACE DE PLOTS (FAM.2 § 11.2 – FAM.3 § 14.2)

16. Dans la mesure où ces plots sont implantés dans l'emprise de la voie « engins », les dispositions suivantes devront être réalisées :

- Assurer la commande manuelle des plots par la mise en place à proximité immédiate de ceux-ci d'un dispositif manœuvrable au moyen d'un carré d'entraînement femelle de 6 mm de côté, d'une clé d'un type homologué par les sapeurs-pompiers de l'Essonne ou de tout autre système ne nécessitant pas l'emploi d'outil particulier.
- Désigner sans ambiguïté cet organe.
- Concevoir l'installation des bornes suivant le principe de la sécurité positive, c'est à dire impliquant le retour de la borne en position basse en cas d'absence d'énergie ou de défaillance des systèmes actifs.
- Assurer le maintien hors gel des installations, ainsi que la protection des organes mobiles contre la pénétration des boues ou poussières.
- Entretenir les appareils et bornes suivant les indications et les spécifications du constructeur. En tout état de cause, un contrat d'entretien devra être souscrit.
- Prévoir un essai de fonctionnement tous les trimestres.
- Disposer au droit des bornes un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « ACCES POMPIERS ».
- De plus, ces appareils devront être réceptionnés dès leur mise en œuvre, par un représentant de mon service.

Le Chef du groupement
Prévention-Prévision-RCCI

Lieutenant-Colonel Pascal REVERSAT